



Votre affaire :

Vous ou l'un de vos proches êtes **victime** d'un crime par exemple un assassinat, un meurtre, un empoisonnement, un enlèvement, un viol, un vol à main armée ou d'un vol aggravé, d'une agression, d'un accident.

Le procureur confie le dossier à un juge d'instruction.

Le juge d'instruction est un juge enquêteur.

Il intervient lorsque l'affaire est complexe, nécessite une **enquête approfondie**,
ou dans les procédures criminelles.

Lorsque **la personne soupçonnée de l'infraction** est arrêtée, elle peut :

- être **mise en examen** s'il existe des indices graves ou concordants qui font penser qu'elle est coupable de l'infraction
- être placée sous le statut de **témoïn assisté** s'il existe de simples indices qui font penser qu'elle a pu participer à l'infraction

A la fin de l'enquête, le juge d'instruction va déterminer s'il existe ou non des charges suffisantes pour envoyer le mis en examen devant **le tribunal ou la cour d'assises.**

Durant la procédure d'instruction :



Le juge d'instruction peut placer la personne mise en examen :

- **sous contrôle judiciaire.**
Cela signifie que la personne a des obligations et des interdictions.
Par exemple, le juge peut lui **interdire** d'entrer en contact avec vous ou d'aller chez vous.
- **sous assignation à résidence avec surveillance électronique :**
cela signifie que la personne ne peut quitter son domicile ou un lieu choisi par le juge qu'aux conditions décidées par le juge.
La personne peut être obligée de porter un **bracelet électronique.**
- le juge d'instruction peut demander au juge des libertés et de la détention de placer la personne mise en examen en détention provisoire :
cela signifie que la personne mise en examen est envoyée en prison dans l'attente du procès.



À savoir :



Vous pouvez vous **constituer partie civile**, durant la procédure d'instruction pour être informé du déroulement de la procédure et y participer.

Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe.**

Un avocat ou **une association d'aide aux victimes** peut vous aider dans vos démarches.



A l'issue de la procédure d'instruction :

Si le juge d'instruction a suffisamment de preuves de la participation à l'infraction de la personne mise en examen.



La personne est jugée par un tribunal ou une cour d'assises.

Si le juge n'a pas suffisamment de preuves de la participation de la personne soupçonnée à l'infraction



Le juge d'instruction rend une **ordonnance de non-lieu**. Cela signifie qu'aucun procès n'a lieu.

Si vous êtes partie civile,

un **huissier** vous remet une **citation en justice**.

C'est un document qui vous informe de la date et de l'heure de l'**audience**.



Si vous n'êtes pas partie civile, vous recevez un simple avis par **courrier**.

Si vous êtes partie civile,

vous pouvez contester l'ordonnance de non-lieu.

Si vous n'êtes pas partie civile, vous pouvez demander au juge d'instruction de vous envoyer de l'ordonnance de non-lieu quand elle est définitive.



Attention :

Si la personne placée sous contrôle judiciaire ne le respecte pas, par exemple s'il entre en contact avec vous alors que c'est interdit, vous devez **prévenir** immédiatement :

- le greffe du juge d'instruction saisi (si la procédure est toujours en cours)
- ou le procureur de la République.

Vous pouvez aussi vous rendre au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche.

Le contrôle judiciaire pourra alors être révoqué, cela signifie que la personne pourra être envoyée en prison.

En cas de violences conjugales vous pouvez obtenir du procureur de la République

un **téléphone grave danger** ou **TGD**.

Le TGD permet d'alerter rapidement la police ou la gendarmerie si vous êtes en danger.

